

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemerrier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VANTAGE MARLY SCI (ex SCI TRIAS FRA MARLY-T)**

123 rue du Château  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : UD95 – 2025 - 0648  
Code AIOT : 0006509119

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement VANTAGE MARLY SCI (ex SCI TRIAS FRA MARLY-T) implanté ZAC de Moimont II-Lieu-dit Val Lambert 6 rue Eugène Pottier 95670 Marly-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANTAGE MARLY SCI (ex SCI TRIAS FRA MARLY-T)
- ZAC de Moimont II-Lieu-dit Val Lambert 6 rue Eugène Pottier 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006509119
- Régime : Enregistrement

Le contrôle de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville est prévu en 2025 au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection. La Société SCI TRIAS FRA MARLY-T a été contactée par courrier, sans qu'elle ne se manifeste en retour. A notre arrivée sur les lieux pour inspecter le site, les représentants de la société n'étaient pas informés de notre venue car l'exploitant avait changé, sans avoir signalé ce changement de situation à M. Le Préfet.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Sécurité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouveaux responsables du site ont repris l'exploitation de l'entrepôt et s'inscrivent dans une démarche de remise en conformité des installations sur de nombreux aspects.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.2. Contenu du dossier (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce

dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

\*\*\*\*\*

**Non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023** : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection un dossier comportant les différents documents prévus par l'arrêté sus cité.

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter son arrêté préfectoral, et de présenter sa situation administrative.

L'inspection a demandé à consulter l'étude des flux thermiques. L'exploitant a expliqué avoir sollicité un bureau d'étude après le départ d'un collaborateur afin de faire le point sur l'ensemble de la situation administrative. L'exploitant a déclaré avoir initié les démarches de remise en conformité de son installation, mais sollicité un délai afin de les réaliser.

Par courriel en date du 6/11/2025 l'exploitant a transmis l'étude des flux thermiques. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

La non-conformité 1 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5.

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Non-conformité 2 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023** : contrairement à l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, lors du changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant ne s'est pas déclaré auprès de la préfecture dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas avoir changé : il ne s'agit que d'un changement de dénomination sociale, le numéro de SIRET ne changeant pas.

Par courriel en date du 6/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du Kbis actualisé.

<b>La non-conformité 2 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : État des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p><b>Non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 :</b> contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de servir à la gestion d'un événement accidentel faisant figurer a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant devra y joindre un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées qui devra être accessible dans les mêmes conditions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks à jour. L'inspection a invité l'exploitant à l'améliorer sur la base du modèle établi en collaboration avec le SDIS. L'exploitant a déclaré être ouvert à ces améliorations. L'inspection a demandé si le document était disponible en cas de perte d'utilité, l'exploitant a expliqué avoir en permanence 2 personnes d'astreinte, avec une possibilité d'ouverture de celui-ci à distance.</p> <p><b>La non-conformité 3 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Sécurité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b>

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

**Non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023** : contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'établir l'accès en toutes circonstances à son installation. L'exploitant mettra en place les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir au SDIS un libre accès en cas d'incident ou d'accident.

**Constats :**

L'exploitant a fait la démonstration de la fermeture et de l'ouverture du portail via son smartphone. Il a en outre déclaré que le site dispose d'une télésurveillance 24h/24.

**La non-conformité 4 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice et en réalisera le compte rendu qui sera transmis à l'inspection.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur les registres qu'un exercice incendie a bien été réalisé. Cependant, cet exercice incendie tenait plus de l'évacuation que d'une première intervention.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un exercice de lutte contre l'incendie conforme à la prescription et a présenté le devis validé pour la réalisation d'un exercice le 3 novembre 2025.

Par courriel en date du 6/11/25 l'exploitant a transmis avec son Plan de défense incendie (PDI) le compte rendu de l'exercice du 3/11/25 : celui-ci fait apparaître qu'aucune action de lutte contre l'incendie n'a été entreprise. **La non-conformité 5 relevée lors de l'inspection du 24/01/2023 est maintenue.**

**Non-conformité 1 :** contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exploitant organisera un exercice et en réalisera le compte rendu qui sera transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurité incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la vérification de ses poteaux incendie réalisée en février 2024. Un nouveau contrôle était programmé au cours du mois d'octobre 2025.  
L'inspection reste dans l'attente du dernier rapport de vérification.

**Non-conformité 2** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas d'une vérification des poteaux incendie garantissant qu'ils sont en mesure de fournir un débit minimal de 60m<sup>3</sup>/h, y compris en simultané. L'exploitant réalisera un test de débit dans le délai imparti.

Par courriel en date du 6/11/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du dispositif de sprinklage en date du 01/03/2024. L'exploitant a déclaré être dans une démarche de remise en conformité de l'installation. L'inspection reste dans l'attente du dernier rapport de vérification, des mesures correctives entreprises et enfin du calendrier de leur réalisation.

**Non-conformité 3** : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 7 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s)** : Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

**Constats :**

L'exploitant a présenté son PDI, ainsi que le compte rendu d'exercice réalisé.

L'inspection a noté que le PDI n'était pas à jour car il ne contenait pas la liste des personnels formés. L'exploitant a expliqué être dans une démarche de retour à la conformité, et que celui-ci serait mis à jour sans délai.

Par courriel en date du 6/11/2025 l'exploitant a transmis son PDI mis à jour mentionnant notamment la liste des personnels formés.

L'exploitant veillera à le tenir à jour régulièrement. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées** : Sans suite

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de vérification foudre ainsi que le Q18 pour les installations électriques. De nombreuses non-conformités y ont été constatées. L'exploitant a expliqué qu'une nouvelle vérification serait réalisée en début de mois d'octobre et qu'il était dans l'attente d'un deuxième devis avant de lancer les travaux de remise en conformité.  L'exploitant a expliqué avoir entrepris les démarches nécessaires pour la protection contre la foudre en présentant la facture de levée de réserve du 19/08/24. Concernant les installations électriques, l'exploitant a transmis le rapport en date du 21/10/24, celui-ci mentionne un risque incendie et d'explosion.  L'inspection reste dans l'attente du dernier Q18. <b>Non-conformité 4 :</b> contrairement à l'article 15 de l'arrêté du 11/04/2017, l'exploitant ne dispose pas d'une installation électrique en bon état. L'exploitant veillera à transmettre le dernier rapport de vérification ainsi que la facture de levée de réserve dès sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois